

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.22.22 - FAX 02.37.84.02.75

LOGEX CENTRE LOIRE

33BIS RUE DE CHATEAU GAILLARD
BP 50
41202 ROMORANTIN CX

V/REF :
N/REF : 96 B 35 / A-585

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/03/2001, SOUS LE NUMERO A-585,

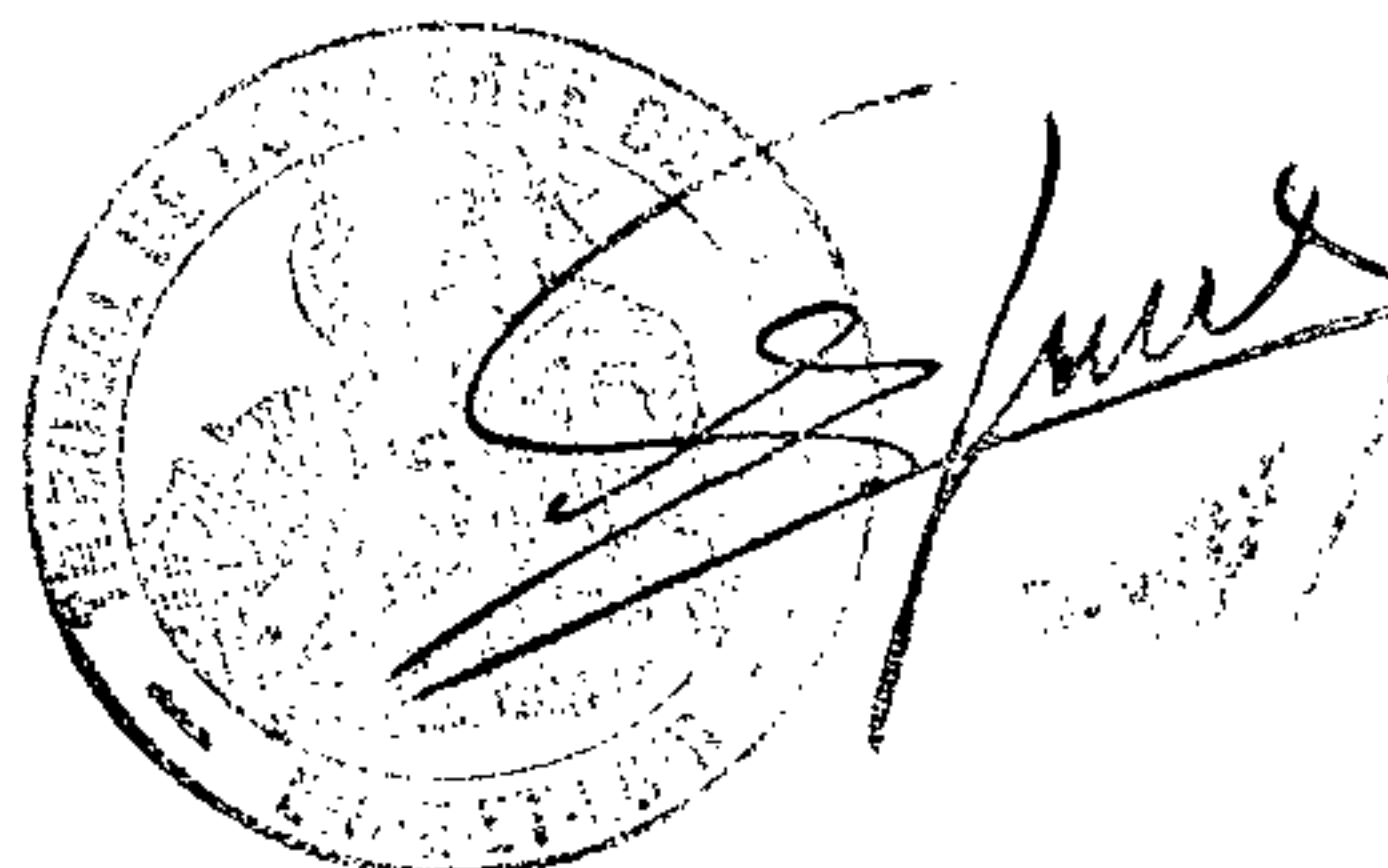
(SELON ARTICLES 15/11/1 DES STATUTS
ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS
NOMINATION DU PRESIDENT
CONFIRMATION DE MANDAT DES C.C.T. ET C.C.S.
ACTE S.S.P. EN DATE DU 08/03/2001
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DU 06/03/01
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN S.A.S.

... CONCERNANT LA SOCIETE
ASC
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE PIERRE ET MARIE CURIE
28310 JANVILLE

R.C.S CHARTRES 403 582 646 (96 B 35)

LE GREFFIER



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **ROMORANTIN** LE **12 MAR. 2001**
F.° **91 086** BORD. **85**
REÇU: **DI DE TIMBRE C. 100 F. 100 F. 100 F.**
SIGNATURE: **500 F.**

ACTE DE TRANSFORMATION
DE LA
SARL ASC
SOCIETE AU CAPITAL DE 500 000 F
SIEGE SOCIAL : Rue Pierre et Marie Curie
28310 JANVILLE

403 582 646 RCS CHARTRES

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

DUPLICATA

Les soussignés :

- Monsieur Joseph SCAVETTA, domicilié à MONACO (98000), Rue Grimaldi, n° 57 agissant en qualité de Président de COCOON (anciennement dénommée CAAPACTION), société anonyme au capital de 2 000 000 € ayant son siège social à STRASBOURG (67000), 37, Rue de Molsheim, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 306 041 229, ladite société agissant en qualité de Président de la SAS I2F, société au capital de 7 250 000 F, ayant son siège social à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), 68, Avenue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMORANTIN-LANTHENAY sous le numéro 402 779 177,

d'une part,

- Monsieur Bertrand DISS, domicilié à STRASBOURG (67000), Rue Ziegelau, n° 63, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme HOLDING JFF, ayant son siège social à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), Avenue de Paris, n° 68, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMORANTIN-LANTHENAY sous le numéro 380 694 703, Monsieur Bertrand DISS spécialement mandaté à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration d'HOLDING JFF tenu le 28 Février 2001.

d'autre part

Les deux sociétés agissant en qualité de seules associées de la SARL ASC, société au capital de 500 000 F ayant son siège social à JANVILLE (28310), Rue Pierre et Marie Curie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 403 582 646.

En présence de :

- Monsieur Joseph SCAVETTA, sus nommé, gérant de la SARL ASC.

5

Ont exposé et convenu ce qui suit :

La société ASC a été constituée sous la forme à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) du 19 Janvier 1996, enregistré à ROMORANTIN-LANTHENAY RP le 22 Janvier 1996 folio 60 vol. 5 bordereau 30/2 au coût de 500 F, puis immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES (28) sous le numéro 403 582 646, ainsi qu'indiqué en tête de la présente convention.

Ses associés étaient et sont :

- la société I2F, propriétaire de 4 000 parts
- la société HOLDING JFF, propriétaire de 1 000 parts

soit ensemble propriétaires de la totalité des 5 000 parts composant le capital social.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 Mars 2000 a nommé Monsieur Joseph SCAVETTA aux fonctions de gérant unique de la société ASC.

Par acte en date à STRASBOURG du 28 Février 2001, les associés ont nommé la société IDF aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire et Monsieur François LENOIR aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant.

Monsieur Joseph SCAVETTA a estimé que la forme à responsabilité limitée de la société ASC ne paraissait plus adaptée à sa situation actuelle et à son évolution prévisible, qu'au contraire la forme de société par actions simplifiée faciliterait la liquidité du capital et sa cession dans le cadre de la politique du groupe visant à concentrer ses activités sur ses métiers de constructeur de maisons individuelles et de promoteur immobilier.

Par acte fait à STRASBOURG (67000) le 28 Février 2001, I2F et HOLDING JFF, les deux seules associées d'ASC, ont confié à titre volontaire à la société IDF mission d'établir le rapport du commissaire aux comptes sur la valeur des biens composant l'actif social d'ASC et sur les avantages particuliers visé à l'article L 224-3 du Code de commerce.

Par lettre du 28 Février 2001 Monsieur Joseph SCAVETTA, gérant d'ASC, a mandaté la société IDF pour établir le rapport du commissaire sur la situation de la société, rapport prévu à l'article L 223-43 du Code de commerce.

Le 6 Mars 2001, la société IDF a dressé le rapport reproduit sur les pages suivantes :

4 JS

SARL A.S.C.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.S.C. EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

En exécution des missions qui nous ont été confiées en application des articles L224-3 et L223-43 du nouveau code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur le projet des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000 qui sont joints au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

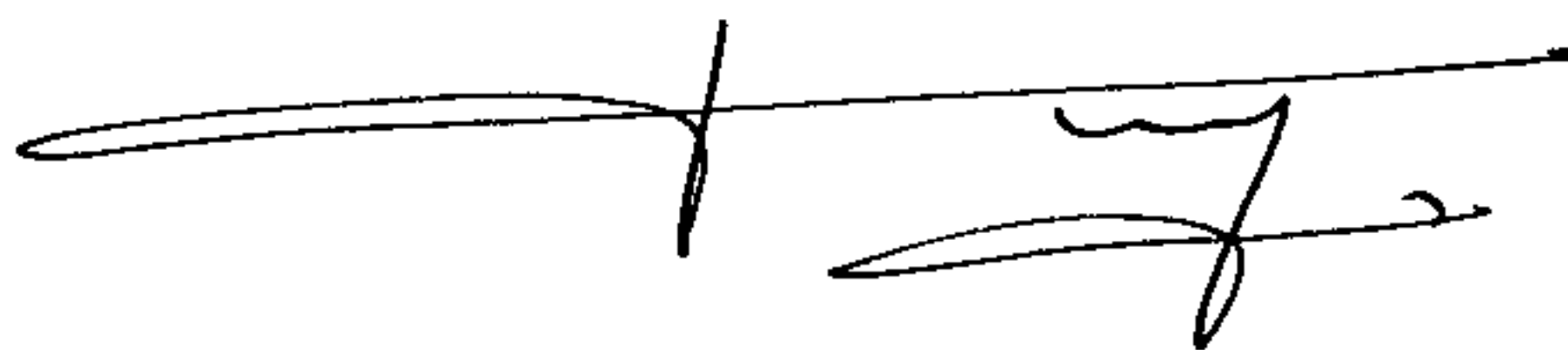
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Ces derniers s'élèvent à 1.808.126 Francs dont 500.000 Francs de capital social.

Il ne nous a pas été stipulé d'avantages particuliers.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Le chesnay, le 6 mars 2001



Yves KERVEILLANT
Président du Conseil d'Administration
Commissaire aux comptes et à la transformation

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

h B

INCEALNULIE
Atide 603 da
Cote Céntral des Impôts

Designation de l'entreprise		SARL A.S.C.		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois*		12	
Adresse de l'entreprise		Rue Pierre et Marie CURIE 28310 JANVILLE		Durée de l'exercice précédent*		12	
Numéro SIRET*		140358264600010		Code APE		271Z	
Déclaration souscrite en		Exercice N. clos le :		N - 1			
F ☒ A7 ☐ X ☐ € ☐ A8 ☐		31/12/200		31/12/99			
cocher obligatoirement une case		Brut		Amortissements, provisions		Net	
		1		2		3	
						Net	
						4	
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC			
	Frais de recherche et développement*	AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	10 105	AG	10 105		4 028
	Fonds commercial (1)	AH	35 000	AI		35 000	35 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN	875 000	AO		875 000	875 000
	Constructions	AP	1 725 000	AQ	525 355	1 199 644	1 309 644
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	5 521 301	AS	1 239 807	4 281 493	264 069
	Autres immobilisations corporelles	AT	468 976	AU	237 476	231 499	271 335
Immobilisations en cours	AV		AW				
Avances et acomptes	AX		AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF	41 095	BG		41 095	30 225
Autres immobilisations financières*	BH	24 800	BI		24 800	24 800	
TOTAL (I)		BJ	8 701 278	BK	2 012 744	6 688 533	2 814 104
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	456 697	BM		456 697	509 812
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR	778 031	BS		778 031	246 159
	Marchandises	BT	391 298	BU		391 298	541 291
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			1 229 298
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	3 164 259	BY	13 830	3 150 428	3 968 953
	Autres créances (3)	BZ	365 896	CA		365 896	74 763
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		CE			
Disponibilités	CF	1 257 401	CG		1 257 401	1 506 151	
Charges constatées d'avance (3)*	CH	108 632	CI		108 632	77 230	
TOTAL (II)		CJ	6 522 215	CK	13 830	6 508 385	8 153 661
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	CL	90 783			90 783	194 983
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
	Ecart de conversion actif* (V)	CN	17 852			17 852	
	TOTAL GÉNÉRAL (0 + V)	CO	15 332 129	IA	2 026 575	13 305 553	11 162 749
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes		(3) Part à plus d'un an		CR	
Clause de réserve de propriété *		Stocks		Créances			

INCEANVILLE
Article 935 du
Code Général des Impôts

2 BILAN — PASSIF avant répartition

ETAT PRÉPARATOIRE

Désignation de l'entreprise		SARL A.S.C.		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont verse 500 000)	DA		500 000	500 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport.	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		50 000	50 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		1 259 000	1 400 000
	Report à nouveau	DH		848	1 933
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		(1 722)	741 915
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL		1 808 126	2 693 848
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		67 611	49 759
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR		67 611	49 759
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		4 420 416	1 478 818
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		3 744 158	3 309 880
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		2 516 796	2 172 461
	Dettes fiscales et sociales	DY		748 443	1 457 980
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC		11 429 815	8 419 141
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		13 305 553	11 162 749
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC			
	{ Écart de réévaluation libre	ID			
	{ Réserve de réévaluation (1976)	IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		7 848 122	7 313 599
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		490	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

4 73

INCEMMOUE
Article 935 du
Code Général des Impôts

4 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

ETAT PRÉPARATOIRE

Désignation de l'entreprise		SARL A.S.C.	
		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	5 13 877
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	5 13 877
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	3 235
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	3 235
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(3 229) 13 877
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	4 890 432 573
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	16 674 367 18 520 707
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	16 676 089 17 778 791
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(1 722) 741 915
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	13 625
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier - Crédit-bail immobilier	HP	
		HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	180 790 111 687
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(9) Dont transfert de charges	A1	58 731 198 589
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant joindre un état du même modèle):		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

SARL A.S.C.

***Siège Social : Rue Pierre et Marie CURIE
28310 JANVILLE***

R.C.S. ROMORANTIN : 403 582 646

SIRET : 403 582 646 00010

A.P.E. : 271Z

ETATS FINANCIERS AU 31/12/00



Annexe au Bilan (avant répartition) et au Compte de Résultat



4 B

SOMMAIRE

	INFORMATIONS		
	Produites	Non produites	
	Page	N/S	N/A
Règles et méthodes comptables	1		
Immobilisations	3		
Amortissements	4		
Provisions inscrites au bilan	6		
Etat des échéances des créances et dettes	7		
Détermination du résultat fiscal	8		
Dettes garanties par des sûretés réelles	9		
Engagements financiers	10		
Avances aux dirigeants	11		
Composition du capital social	12		
Identité des sociétés mères consolidant les comptes de la société	13		
Entreprises Liées	14		
Ventilation de l'impôt sur les bénéfices	15		
Effectif Moyen	16		
Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	17		
Charges à répartir sur plusieurs exercices	18		
Charges à payer	19		
Produits à recevoir	20		
Charges et produits constatés d'avance	21		

N. A. : non applicable

N. S. : non significatif

4

JS

Règles et Méthodes Comptables

(code du commerce -articles 9 et 11 - Décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 - articles 7, 21, 24, début, 24-1°, 24-2° et 24-3°)

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- continuité de l'exploitaion
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

a) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation légale ou libre.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations .

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire/dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

La nouvelle machine Schlatter MG600 a été amorti en mode linéaire à compter du 1er décembre 2000, en raison d'un long processus de mise au point.

b) Stocks et En-cours

Les stocks de matières premières et de marchandises sont valorisés au coût moyen pondéré, ce dernier tenant compte des frais accessoires.

Les stocks de produits finis sont valorisés au coût de production comprenant les charges directes et indirectes, ainsi que l'amortissement de biens concourant à la production.

c) Créances

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte de difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

4 T

d) Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

e) Comptes de régularisations

Les charges à répartir se composent des frais d'actes versés pour l'acquisition des locaux de la société A.S.C. à Janville. Ils sont amortis sur une durée de cinq ans au prorata temporis.

f) Achats

Les frais accessoires d'achats payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achats mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charges correspondants à leur nature.

Informations Complémentaires :

Le long délai de mise au point de la machine Schlatter par le fabricant a causé un préjudice important à la société, qui s'est traduit notamment par l'absence de résultat sur 2000.

h TR

Immobilisations

RUBRIQUES	Valeur brute début exercice	Augmentations par réévaluation	Acquisitions apports, création virements
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement, de recherche et développement	45 105		
Autres immobilisations incorporelles	45 105		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains	875 000		
Constructions sur sol propre	1 350 000		
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions installations générales	375 000		
Installations techniques et outillage industriel	1 226 464		4 294 837
Installations générales, agencements et divers	15 000		
Matériel de transport	284 477		56 699
Matériel de bureau, informatique et mobilier	105 928		6 870
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes	4 231 870		4 358 407
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Participations mises en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés	55 025		10 870
Prêts et autres immobilisations financières	55 025		10 870
TOTAL GENERAL	4 332 001		4 369 277

RUBRIQUES	Diminutions par virement	Diminutions par cessions mises hors service	Valeur brute fin d'exercice	Réévaluations légalés
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'étab., de recherche et dévelop.			45 105	
Autres immobilisations incorporelles			45 105	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains			875 000	
Constructions sur sol propre			1 350 000	
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales			375 000	
Instal. techniques et outillage industriel			5 521 301	
Instal. générales, agencem. et divers			15 000	
Matériel de transport			341 177	
Mat. de bureau, informatique et mobil.			112 798	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes			8 590 277	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations mises en équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés			65 895	
Prêts et autres immo. financières			65 895	
TOTAL GENERAL			8 701 278	

Amortissements

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE				
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Montant début exercice	Augmentations dotations	Diminutions reprises	Montant fin exercice
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'étab., de recherche et développ.				
Autres immobilisations incorporelles	6 076	4 028		10 105
	6 076	4 028		10 105
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre	267 097	72 500		339 597
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales	148 258	37 500		185 758
Installations techniques et outil. indust.	962 395	277 412		1 239 807
Inst. générales, agencements et divers	1 508	1 500		3 008
Matériel de transport	83 638	84 945		168 584
Mat. de bureau, informatique et mobil.	48 923	16 960		65 884
Emballages récupérables et divers				
	1 511 819	490 819		2 002 639
TOTAL GENERAL	1 517 896	494 848		2 012 744

VENTILATIONS DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement, de recherche et développement			
Autres immobilisations incorporelles	4 028		
	4 028		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions sur sol propre	72 500		
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions installations générales	37 500		
Installations techniques et outillage industriel	270 835	6 577	
Installations générales, agencements et divers	1 500		
Matériel de transport	84 945		
Matériel de bureau, informatique et mobilier	9 826	7 134	
Emballages récupérables et divers			
	477 108	13 711	
TOTAL GENERAL	481 137	13 711	

Amortissements (suite)

MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES		
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Dotations	Reprises
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'établissement et de recherche Autres immobilisations incorporelles		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions sur sol propre Constructions sur sol d'autrui Constructions installations générales Installations techniques et outillage industriel Installations générales, agencements et divers Matériel de transport Matériel de bureau, informatique et mobilier Emballages récupérables et divers		
TOTAL GENERAL		

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES				
RUBRIQUES	Montant net début exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net fin exercice
Charges à répart. sur plus. exercices Primes de remboursem. des obligations	194 983		104 200	90 783

4 R

Provisions Inscrites au Bilan

RUBRIQUES	Montant début exercice	Augmentations dotations	Dimunitions reprises	Montant fin exercice
Prov. pour reconstitution des gisements Provisions pour investissement Provisions pour hausse des prix Provisions pour fluctuation des cours Amortissements dérogatoires Provisions fiscales pour implantation à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 Provisions fiscales pour implantation à l'étranger constituées après le 1.1.1992 Provisions pour prêts d'installation Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES				
Provisions pour litiges Prov. pour garant. données aux clients Prov. pour pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Prov. pour pensions et obligat. simil. Provisions pour impôts Prov. pour renouvellement des immo. Provisions pour grosses réparations Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer Autres prov. pour risques et charges	49 759	17 852		49 759 17 852
PROV. POUR RISQUES ET CHARGES	49 759	17 852		67 611
Prov. sur immobilisations incorporelles Prov. sur immobilisations corporelles Prov. sur immo. titres mis en équival. Prov. sur immo. titres de participation Prov. sur autres immo. financières Provisions sur stocks et en cours Provisions sur comptes clients Autres provisions pour dépréciation		13 830		13 830
PROVISIONS POUR DEPRECIATION		13 830		13 830
TOTAL GENERAL	49 759	31 682		81 442

INCEANCODE
Anexo 500 da
Code Général des Impôts

Etat des Echéances des Créances et Dettes

ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
DE L'ACTIF IMMOBILISE			
Créances rattachées à des participations			
Prêts	41 095		41 095
Autres immobilisations financières	24 800		24 800
	65 895		65 895
DE L'ACTIF CIRCULANT			
Clients douteux ou litigieux	110 276		110 276
Autres créances clients	3 053 982	3 053 982	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Etat - Impôts sur les bénéfices	290 050	290 050	
Etat - Taxe sur la valeur ajoutée	75 846	75 846	
Etat - Autres impôts, taxes et versements assimilés			
Etat - Divers			
Groupe et associés			
Débiteurs divers			
	3 530 155	3 419 878	110 276
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	108 632	108 632	
TOTAL GENERAL	3 704 683	3 528 510	176 172

ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Auprès des établissements de crédit :				
- à 2 ans maximum à l'origine	13 208	13 208		
- à plus de 2 ans à l'origine	4 407 208	825 516	2 803 770	777 921
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	2 516 796	2 516 796		
Personnel et comptes rattachés	379 941	379 941		
Sécurité sociale et autres organismes	262 985	262 985		
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée				
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés	105 516	105 516		
Dettes sur immo. et comptes rattachés				
Groupe et associés	3 744 158	3 744 158		
Autres dettes				
Dettes représentat. de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	11 429 815	7 848 122	2 803 770	777 921

4 R

9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL
Détermination du Résultat Fiscal

ETAT PRÉPARATOIRE

Désignation de l'entreprise : SARL A.S.C.										Exercice clos le 31/12/2000		
I. RÉINTÉGRATIONS										BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail		de l'exploitant ou des associés						WA			
	(entreprises à l'IR)		de son conjoint		moins part déductible*		à réintégrer		WB			
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)								WC			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles								WD			
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*								WE			
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)								WF			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)								WG			
	Amendes et pénalités (nature :)								WH			
Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (entreprises à l'IS)								WI				
Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.										WJ		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme								WK			
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*				- Plus-values nettes à court terme				WL			
										WM		
										WN		
										WO		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)										XR		
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé		(dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)		SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW		WQ		
TOTAL I										WR		
II. DÉDUCTIONS										PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.										WS		
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)										WT		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées aux taux de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)*						WU			
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures						WV			
			- imputées sur les déficits antérieurs		WX		imputées sur les A.R.D. (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8P)		WY			
									XB			
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*										WZ		
Régime des sociétés mères et des filiales * (quote-part des frais et charges restant imposables, à déduire des produits nets de participations)										XA		
Produit net des actions et parts d'intérêts :										ZY		
Mesures d'incitation	Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'Outre-mer.										XD	
	Majoration d'amortissement*										XF	
	Abattement sur le bénéfice (entreprises nouvelles* (art. 208 sexies et quarantaine 44 sexies))		SX		Zones d'entreprises* (activité exonérée) (art. 208 quinquies))		SY		XC			
	Zone franchise Corse (art. 44 décies))		ØT		en zone franchise urbaine (art. 44 octies))		ØV		XC			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)										XS		
Deductions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance dégagée par le report en arrière du déficit*(entreprises à l'IS))										ZI		
III. RÉSULTAT FISCAL										TOTAL II		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés										XI		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)										XJ		
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8S)*										XK		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) (à détailler au tableau 2058-B, cadre I-A, lignes XU à YF)										XL		
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8R)										XM		
RÉSULTAT FISCAL - BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)										XN		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Dettes Garanties par des Sûretés Réelles

		Montant (en KF)
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	à 2 ans maximum à l'origine	
	à plus de 2 ans à l'origine	4 407
Emprunts et dettes financières divers		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Personnel et comptes rattachés		380
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux		263
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	
	Taxe sur la valeur ajoutée	
	Obligations cautionnées	
	Autres impôts, taxes et assimilés	106
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Groupe et associés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL		5 156

4 JS

Engagements Financiers

ENGAGEMENTS DONNES	Montant
Effets escomptés non échus Avals et cautions Engagements en matière de pensions, retraites et indemnités • Autres engagements donnés : * La société n'a pris aucun engagement en matière de pensions, retraites et indemnités assimilées autres que celles résultant de la loi. Aucune provision n'est dotée dans les comptes.	
TOTAL	

ENGAGEMENTS RECUS	Montant
Avals, cautions et garanties Autres engagements reçus :	
TOTAL	

4 B

Avances aux Dirigeants

Montant des avances	Conditions consenties		Montant des remboursements de l'exercice
	Durée (mois)	Taux (%)	

Conformément à l'article 51 de la loi du 24 juillet 1966, aucune avance ou crédit n'a été alloué aux dirigeants de la société.

4 7

Composition du Capital Social

CATEGORIES DE TITRES	Nombre	Valeur nominale
1 - Actions ou parts sociales composant le capital soc. au début de l'exercice	5 000	100
2 - Actions ou parts sociales émises pendant l'exercice		
3 - Actions ou parts sociales remboursées pendant l'exercice		
4 - Actions ou parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	5 000	100

4 B

Entreprises Liées

Liste des postes	Montant (en KF)
<u>Immobilisations financières :</u> - Participations - Créances rattachées à des participations	
<u>Créances :</u> - Créances clients et comptes rattachés - Autres créances - Avances et acomptes versés sur commandes	426
<u>Dettes :</u> - Emprunts et dettes financières divers - Avances et acomptes reçus sur commandes en cours - Dettes fournisseurs et comptes rattachés - Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3 567 26
<u>Charges financières</u> :	181
<u>Produits financiers</u> :	

(1) Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable (D 83-24 point 9). C'est le cas des sociétés contrôlées à plus de 50 % ainsi que de la société mère et de certaines sociétés apparentées appartenant au groupe.

4 B

Ventilation de l'Impôt sur les Bénéfices

Ventilation (en KF)	Avant impôt	Impôt correspondant	Après impôt
Résultat courant	17	6	23
Résultat exceptionnel	-3	1	-2
Participation des salariés aux fruits de l'expansion (1)			
Résultat comptable	3	-5	-2

L'impôt afférent à chaque résultat intermédiaire a été déterminé en tenant compte du taux d'imposition afférent aux opérations correspondantes :

Résultat courant : L'impôt correspondant tient compte des opérations taxées au taux de 33,33 % + 10 % ainsi que des revenus de titres de participation bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales, et des avoirs fiscaux et crédits d'impôt afférents aux revenus de ces titres.

(1) L'impôt afférent à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise correspond à l'incidence de l'impôt de l'exercice sur la participation de l'année précédente portée à la réserve spéciale.

4 B

Effectif Moyen

Catégories (1)	Effectif moyen salarié (1)	Effectif mis à disposition de l'entreprise
Cadres et professions intellectuelles supérieures	3	
Professions Intermédiaires	4	
Employés	0	
Ouvriers	13	

- (1) Selon la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles approuvées par le Conseil national de la statistique.
- le groupe "cadres et professions intellectuelles supérieures" rassemble les emplois "d'ingénieurs et cadres" (administratifs, commerciaux ou techniques) ;
 - le groupe "professions intermédiaires" rassemble les emplois classés "maîtrise" (contremaîtres, agents de maîtrise) et les emplois supérieurs des filières "administratifs", techniciens" et "dessinateurs" ,
 - le groupe "employés" rassemble les emplois d'exécution (employés administratifs, employés de commerce, personnels des services directs aux particuliers, agents de surveillance) ;
 - le groupe "ouvriers" rassemble les emplois d'exécution, qualifiés ou non qualifiés (type industriel), type artisanal, chauffeurs, manutention, magasinage, transport, ouvriers agricoles).
- L'effectif moyen est celui qui détermine la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile.
- L'effectif employé à temps partiel ou pour une durée inférieure à l'exercice est pris en compte en proportion du temps de travail effectif par référence à la durée conventionnelle ou légale du travail.
- (2) Dans son article 17, le décret du 29 Novembre 1983 retient la notion de nombre moyen de salariés permanents c'est-à-dire liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée. Il s'agit ici, dans le point 22 de l'annexe, d'une notion différente qui englobe l'ensemble des personnes ayant un contrat de travail, que celui-ci soit à durée indéterminée ou déterminée.

4 B

Eléments Relevant de Plusieurs Postes du Bilan

POSTES DU BILAN	Montant concernant les entreprises		Montant des dettes ou créances représentées par effets de commerce
	Liées	Avec lesquelles la société à un lien de participation	
Capital souscrit non appelé			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles			
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres titres immobilisés			
Autres immobilisations financières			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés			Non recensées
Autres créances			
Capital souscrit appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			Non recensés
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			

4 3

Charges à Répartir sur Plusieurs Exercices

RUBRIQUES	Montant	Taux d'amortissem.
Charges différées		
Frais d'acquisition des immobilisations	90 783	20.00
Frais d'émission des emprunts		
Charges à étaler		
TOTAL	90 783	

4 3

Charges à Payer

MONTANT DES CHARGES A PAYER INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	128 945
Dettes fiscales et sociales	379 447
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Disponibilités, charges à payer	3 806
Autres dettes	36 500
TOTAL	548 699

4
B

Produits à Recevoir

MONTANT DES PRODUITS A RECEVOIR INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	Montant
Immobilisations financières Créances rattachées à des participations Autres immobilisations financières Créances Créances clients et comptes rattachés Personnel Organismes sociaux Etat Divers, produits à recevoir Autres créances Valeurs Mobilières de Placement Disponibilités	16 438
TOTAL	16 438

4 B

Charges et Produits Constatés d'Avance

RUBRIQUES	Charges	Produits
Charges ou produits d'exploitation	108 632	
Charges ou produits financiers		
Charges ou produits exceptionnels		
TOTAL	108 632	

4 1/2

Les parties déclarent qu'il n'existe pas d'avantages particuliers.

Monsieur Joseph SCAVETTA, gérant de la SARL ASC, prenant en compte la nécessité d'une décision unanime des associés pour parvenir à sa transformation en société par actions simplifiée, a décidé de faire usage de la faculté expressément prévue à l'article 15-II-1° des statuts, aux termes de laquelle « En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, aux choix de la gérance ..., soit du consentement de tous les associés donné dans un acte » pour faciliter l'accomplissement rapide des formalités découlant de cette décision de transformation.

Monsieur Joseph SCAVETTA déclare enfin qu'il a informé la société IDF de la date, de l'heure et du lieu de signature du présent acte.

II – CONVENTIONS

ARTICLE 1^{ER} :

Les parties soussignées, seules associées d'ASC :

- constatent l'existence et prennent acte des termes du rapport, ci-avant reproduit, de la société IDF, commissaire aux comptes, sur la situation de la société et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ;
- approuvent expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce rapport et prennent acte de ce qu'aucun avantage particulier n'est stipulé ;
- prennent acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social ;
- et décident la transformation de la société ASC en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

ASC, sous sa forme de société par actions simplifiée est régie par les statuts suivants :

STATUTS

Article 1 – Forme

La Société, initialement constituée sous la forme à responsabilité limitée continue d'exister sous la forme de Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – Objet

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'acquisition et l'exploitation du fonds de fabrication de toute armature, de transformation de tous produits sidérurgiques et autres, d'achat, de vente, de réparations, de location de tous produits connexes ou complémentaires

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par toutes les voies permises par la loi ;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – Dénomination

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale : ASC

4 A

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à JANVILLE (Eure-et-Loir) Rue Pierre et Marie Curie.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision du transfert de siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 – Apports – Capital social

Lors de la constitution de la société, le 19 Janvier 1996 il a été fait apport de 500 000 F
en numéraire.

le total des apports est de 500 000 F

formant un capital social de même montant.

Le capital social de la Société par Actions Simplifiée est fixé à la somme de CINQ CENTS MILLE FRANCS (500 000 F).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de CENT (100) francs chacune, de même catégorie intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 7 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou

4 11

de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 8 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 10 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société en indiquant l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par le cédant de la part de l'acquéreur de bonne foi.

4 }

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de trente jours de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que l'associé cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de trente jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de celui-ci les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la Société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de soixante jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, le cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou de bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

M B

Dérogations au droit de préemption et à la procédure d'agrément

Lorsque tous les associés de la société décident de concert de vendre leurs titres à un ou plusieurs tiers, selon des conditions acceptées de tous, la vente est libre, et les clauses organisant le droit de préemption et la procédure d'agrément ne s'appliquent pas.

Article 11 – Modifications dans le contrôle d'une société associée

Toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de deux tiers des autres associés, la collectivité des associés ou agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de trente jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

h JS

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 14 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 15 – Nue-propriété - Usufruit

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété .

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent à l'associé nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'associé usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par l'associé nu-propriétaire ou l'associé usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent à l'associé nu-propriétaire et à l'associé usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

4 JB

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 16 – Direction de la société

Président :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par Actions Simplifiée.

Le Président est nommé par la collectivité des associés ou par l'associé unique pour une durée indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique au moins un mois à l'avance.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le Président personne morale associé sera démissionnaire d'office si la personne morale vient à ne plus remplir les conditions visées aux articles L 227-1 et suivants du Code de commerce relatifs à la Société par Actions Simplifiée.

De même il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité du quart des voix des associés présents ou représentés ou par l'associé unique.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

En outre, il :

- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes Sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

4 J3

- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autorise les cautions, avals, ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la Société ;
- consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;
- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général :

Le Président pourra se faire assister d'un Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

Le Directeur Général est nommé par le Président.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois qui pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le Directeur Général personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par simple décision du Président.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président lors de sa nomination.

En aucun cas le Directeur n'a le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

h B

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 17 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou par l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité du quart des voix des associés présents ou représentés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés ou l'associé unique négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés ou par l'associé unique à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilités édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante ou par l'associé unique.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

h OB

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- par le Président de la Société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- par la collectivité des associés ou par l'associé unique ;
- par le comité d'entreprise ;
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

Article 19 – Décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- agrément des cessionnaires d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'une Société associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite Société associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'une Société associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés ou par l'associé unique sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

h B

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant la copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen .

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservés au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité du tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts ;
- et à la majorité du quart pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, le nom des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

4 B

Article 20 – Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 22 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Lors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 – Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

4 JS

FACE ANNULÉE
Article 935 du
Code Général des Impôts

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144, 2^{ème} alinéa et L 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la majorité du tiers de voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteintes au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés ou l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 :

Le Président de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Joseph SCAVETTA domicilié à MONACO (98000), 57, Rue Grimaldi, ce qui est accepté par l'intéressé.

ARTICLE 4

Les fonctions de la société IDF commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur François LENOIR, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'à leur terme initial, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

4 B

ARTICLE 5

La société ASC continue d'être redevable de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 6

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte pour accomplir toutes formalités.

ARTICLE 7

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge d'ASC.

INTERVENTION

Monsieur Joseph SCAVETTA agissant en qualité de représentant légal d'ASC est à l'instant intervenu aux présentes pour reconnaître avoir parfaite connaissance de la présente convention de transformation d'ASC en Société par Actions Simplifiée, et en accepter les conséquences pour ladite société.

Fait à *Guashoung*
Le *8 mars 2021*
En six exemplaires dont :

- un pour chacune des parties
- un pour ASC
- un pour l'enregistrement
- deux pour le Registre du Commerce et des Sociétés

Pour HOLDING SFF



pour 12 F

J. Scavetta

Vu pour ASC

J. Scavetta

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*

J. Scavetta

SARL A.S.C.

Siège social :
Rue Pierre et Marie Curie
28310 JANVILLE

=====

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.S.C.
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

SARL A.S.C.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.S.C. EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

En exécution des missions qui nous ont été confiées en application des articles L224-3 et L223-43 du nouveau code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur le projet des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000 qui sont joints au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

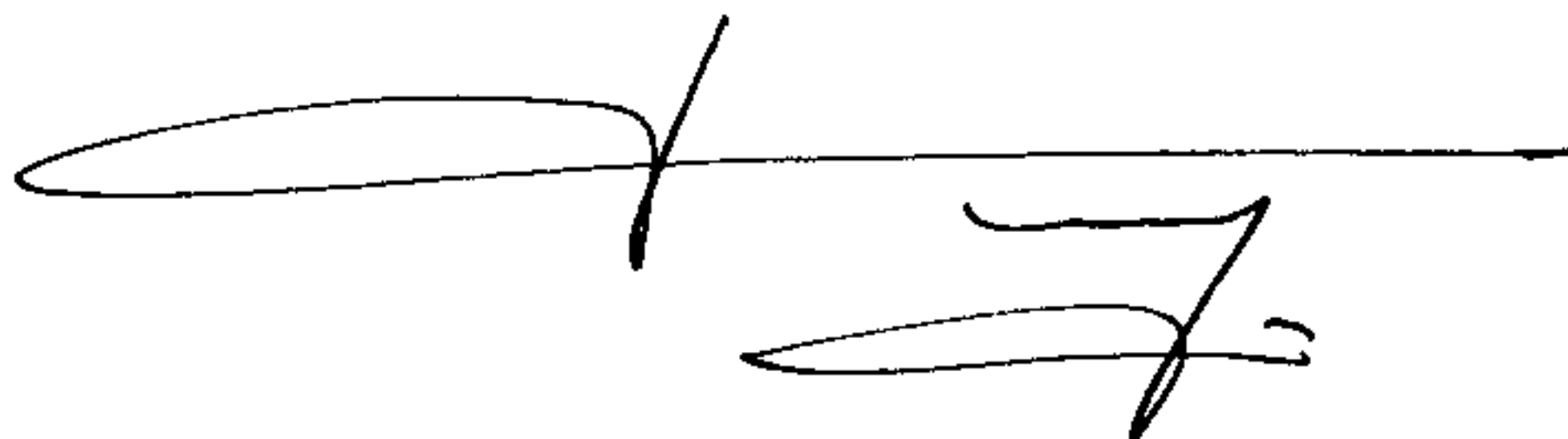
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Ces derniers s'élèvent à 1.808.126 Francs dont 500.000 Francs de capital social.

Il ne nous a pas été stipulé d'avantages particuliers.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Le chesnay, le 6 mars 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a horizontal line and a smaller, more complex signature element.

Yves KERVEILLANT
Président du Conseil d'Administration
Commissaire aux comptes et à la transformation

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

1

BILAN — ACTIF

N° 2050 0
(2000)

Désignation de l'entreprise SARL A.S.C. Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
Adresse de l'entreprise Rue Pierre et Marie CURIE 28310 JANVILLE Durée de l'exercice précédent* 12
Numéro SIRET* 40358264600010 Code APE 271Z

Déclaration souscrite en		Exercice N, clos le :		N - 1	
F	☒ A7 ☐ X ☐ € ☐ A8 ☐	<u>31/12/200</u>		<u>31/12/99</u>	
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC		
	Frais de recherche et développement*	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	10 105	4 028
	Fonds commercial (1)	AH	AI	35 000	35 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO	875 000	875 000
	Constructions	AP	AQ	525 355	1 199 644
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	1 239 807	4 281 493
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	237 476	271 335
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG	41 095	30 225
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	24 800	24 800
	TOTAL (I)	BJ	BK	2 012 744	6 688 533
					2 814 104
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	456 697	509 812
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS	778 031	246 159
	Marchandises	BT	BU	391 298	541 291
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		1 229 298
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	13 830	3 150 428
	Autres créances (3)	BZ	CA	365 896	74 763
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		
ACTIF CIRCULANT	Disponibilités	CF	CG	1 257 401	1 506 151
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	108 632	77 230
	TOTAL (II)	CJ	CK	13 830	6 508 385
					8 153 661
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	CL		90 783	194 983
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM			
	Ecart de conversion actif* (V)	CN		17 852	
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	IA	2 026 575	13 305 553
					11 162 749
			CP		
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes		(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété *		Stocks		Créances	

2 BILAN — PASSIF avant répartition

N° 2051 0
(2000)

Désignation de l'entreprise SARL A.S.C.				Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé 500 000)			DA	500 000	500 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport.			DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)			DC			
	Réserve légale (3)			DD	50 000	50 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)			DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)			DG	1 259 000	1 400 000	
	Report à nouveau			DH	848	1 933	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	(1 722)	741 915	
	Subventions d'investissement			DJ			
	Provisions réglementées *			DK			
	TOTAL (I)			DL	1 808 126	2 693 848	
				DM			
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DN			
	Avances conditionnées			DO			
	TOTAL (II)			DP	67 611	49 759	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DQ			
	Provisions pour charges			DR	67 611	49 759	
	TOTAL (III)			DS			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DT			
	Autres emprunts obligataires			DU	4 420 416	1 478 818	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DV	3 744 158	3 309 880	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DW			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DX	2 516 796	2 172 461	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DY	748 443	1 457 980	
	Dettes fiscales et sociales			DZ			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			EA			
	Autres dettes			EB			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EC	11 429 815	8 419 141	
	TOTAL (IV)			ED			
	Ecart de conversion passif* (V)			EE	13 305 553	11 162 749	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EB			
RENOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB			
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC			
			Écart de réévaluation libre	ID			
			Réserve de réévaluation (1976)	IE			
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF			
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	7 848 122	7 313 599	
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	490		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

N° 2052 0
(2000)

Désignation de l'entreprise SARL A.S.C.									
Exercice N									
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total		Exercice (N-1)	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	4 838 164	FB		FC	4 838 164		5 227 388
	Production vendue { biens* services*	FD	11 014 039	FE		FF	11 014 039		13 119 330
		FG	18 950	FH		FI	18 950		7 300
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	15 871 154	FK		FL	15 871 154		18 354 018
	Production stockée*					FM	531 872		(66 251)
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	212 595		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	58 731		218 988
	Autres produits (1) (11)					FQ	8		74
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	16 674 361		18 506 830
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	3 784 929		4 236 236
	Variation de stock (marchandises)*					FT	149 993		(143 885)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	4 476 966		5 092 639
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	53 115		(78 344)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	2 844 526		2 928 156
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	323 113		327 905
	Salaires et traitements*					FY	2 905 774		2 829 542
	Charges sociales (10)					FZ	1 121 327		1 165 014
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	599 048		514 078
						GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions				GC	13 830		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
						GE	13 940		242 469
	Autres charges (12)					GF	16 286 567		17 113 811
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GG	387 794		1 393 018
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)									
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)		GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)		GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	17 852		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	363 544		232 406
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	381 396		232 406
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)									
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)									
						GV	(381 396)		(232 406)
						GW	6 397		1 160 611

4

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

N° 2053
(2000) 0

Désignation de l'entreprise					SARL A.S.C.			
					Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion				HA	5	13 877	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *				HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges				HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)				HD	5	13 877	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)				HE	3 235		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *				HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)				HH	3 235		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)					HI	(3 229)	13 877	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)					HK	4 890	432 573	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)					HL	16 674 367	18 520 707	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)					HM	16 676 089	17 778 791	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)					HN	(1 722)	741 915	
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO			
	(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			HY			
	(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier - Crédit-bail immobilier			IG		13 625	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			HP			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			HQ			
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			III			
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			1J			
	(9)	Dont transfert de charges			1K	180 790	111 687	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			IX			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			HX			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A1	58 731	198 589	
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			A2			
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):				Exercice N		
					Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N			
					Charges antérieures		Produits antérieurs	

SARL A.S.C.

Siège Social : Rue Pierre et Marie CURIE

28310 JANVILLE

R.C.S. ROMORANTIN : 403 582 646

SIRET : 403 582 646 00010

A.P.E. : 271Z

ETATS FINANCIERS AU 31/12/00

○
Annexe au Bilan (avant répartition) et au Compte de Résultat
○

SOMMAIRE

	INFORMATIONS		
	Produites	Non produites	
	Page	N/S	N/A
Règles et méthodes comptables	1		
Immobilisations	3		
Amortissements	4		
Provisions inscrites au bilan	6		
Etat des échéances des créances et dettes	7		
Détermination du résultat fiscal	8		
Dettes garanties par des sûretés réelles	9		
Engagements financiers	10		
Avances aux dirigeants	11		
Composition du capital social	12		
Identité des sociétés mères consolidant les comptes de la société	13		
Entreprises Liées	14		
Ventilation de l'impôt sur les bénéfices	15		
Effectif Moyen	16		
Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	17		
Charges à répartir sur plusieurs exercices	18		
Charges à payer	19		
Produits à recevoir	20		
Charges et produits constatés d'avance	21		

N. A. : non applicable

N. S. : non significatif

Règles et Méthodes Comptables

(code du commerce -articles 9 et 11 - Décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 - articles 7, 21, 24. début. 24-1°, 24-2° et 24-3°)

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

a) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation légale ou libre.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire/dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

La nouvelle machine Schlatter MG600 a été amorti en mode linéaire à compter du 1er décembre 2000, en raison d'un long processus de mise au point.

b) Stocks et En-cours

Les stocks de matières premières et de marchandises sont valorisés au coût moyen pondéré, ce dernier tenant compte des frais accessoires.

Les stocks de produits finis sont valorisés au coût de production comprenant les charges directes et indirectes, ainsi que l'amortissement de biens concourant à la production.

c) Créances

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte de difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

d) Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

e) Comptes de régularisations

Les charges à répartir se composent des frais d'actes versés pour l'acquisition des locaux de la société A.S.C. à Janville. Ils sont amortis sur une durée de cinq ans au prorata temporis.

f) Achats

Les frais accessoires d'achats payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achats mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charges correspondants à leur nature.

Informations Complémentaires :

Le long délai de mise au point de la machine Schlatter par le fabricant a causé un préjudice important à la société, qui s'est traduit notamment par l'absence de résultat sur 2000.

Immobilisations

RUBRIQUES	Valeur brute début exercice	Augmentations par réévaluation	Acquisitions apports, création virements
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement, de recherche et développement			
Autres immobilisations incorporelles	45 105		
	45 105		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains	875 000		
Constructions sur sol propre	1 350 000		
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions installations générales	375 000		
Installations techniques et outillage industriel	1 226 464		4 294 837
Installations générales, agencements et divers	15 000		
Matériel de transport	284 477		56 699
Matériel de bureau, informatique et mobilier	105 928		6 870
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
	4 231 870		4 358 407
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Participations mises en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	55 025		10 870
	55 025		10 870
TOTAL GENERAL	4 332 001		4 369 277

RUBRIQUES	Diminutions par virement	Diminutions par cessions mises hors service	Valeur brute fin d'exercice	Réévaluations légalés
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'étab., de recherche et développ.			45 105	
Autres immobilisations incorporelles			45 105	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains			875 000	
Constructions sur sol propre			1 350 000	
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales			375 000	
Instal. techniques et outillage industriel			5 521 301	
Instal. générales, agencem. et divers			15 000	
Matériel de transport			341 177	
Mat. de bureau, informatique et mobil.			112 798	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes			8 590 277	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations mises en équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés			65 895	
Prêts et autres immo. financières			65 895	
TOTAL GENERAL			8 701 278	

Amortissements

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE				
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Montant début exercice	Augmentations dotations	Diminutions reprises	Montant fin exercice
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'étab., de recherche et dévelop.				
Autres immobilisations incorporelles	6 076	4 028		10 105
	<u>6 076</u>	<u>4 028</u>		<u>10 105</u>
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre	267 097	72 500		339 597
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales	148 258	37 500		185 758
Installations techniques et outil. indust.	962 395	277 412		1 239 807
Inst. générales, agencements et divers	1 508	1 500		3 008
Matériel de transport	83 638	84 945		168 584
Mat. de bureau, informatique et mobil.	48 923	16 960		65 884
Emballages récupérables et divers				
	<u>1 511 819</u>	<u>490 819</u>		<u>2 002 639</u>
TOTAL GENERAL	1 517 896	494 848		2 012 744

VENTILATIONS DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement, de recherche et développement			
Autres immobilisations incorporelles	4 028		
	<u>4 028</u>		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions sur sol propre	72 500		
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions installations générales	37 500		
Installations techniques et outillage industriel	270 835	6 577	
Installations générales, agencements et divers	1 500		
Matériel de transport	84 945		
Matériel de bureau, informatique et mobilier	9 826	7 134	
Emballages récupérables et divers			
	<u>477 108</u>	<u>13 711</u>	
TOTAL GENERAL	481 137	13 711	

Amortissements (suite)

MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES		
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Dotations	Reprises
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'établissement et de recherche Autres immobilisations incorporelles		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions sur sol propre Constructions sur sol d'autrui Constructions installations générales Installations techniques et outillage industriel Installations générales, agencements et divers Matériel de transport Matériel de bureau, informatique et mobilier Emballages récupérables et divers		
TOTAL GENERAL		

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES				
RUBRIQUES	Montant net début exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net fin exercice
Charges à répart. sur plus. exercices	194 983		104 200	90 783
Primes de remboursem. des obligations				

Provisions Inscrites au Bilan

RUBRIQUES	Montant début exercice	Augmentations dotations	Diminutions reprises	Montant fin exercice
Prov. pour reconstitution des gisements Provisions pour investissement Provisions pour hausse des prix Provisions pour fluctuation des cours Amortissements dérogatoires Provisions fiscales pour implantation à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 Provisions fiscales pour implantation à l'étranger constituées après le 1.1.1992 Provisions pour prêts d'installation Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES				
Provisions pour litiges Prov. pour garant. données aux clients Prov. pour pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Prov. pour pensions et obligat. simil. Provisions pour impôts Prov. pour renouvellement des immo. Provisions pour grosses réparations Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer Autres prov. pour risques et charges	49 759			49 759
		17 852		17 852
PROV. POUR RISQUES ET CHARGES	49 759	17 852		67 611
Prov. sur immobilisations incorporelles Prov. sur immobilisations corporelles Prov. sur immo. titres mis en équival. Prov. sur immo. titres de participation Prov. sur autres immo. financières Provisions sur stocks et en cours Provisions sur comptes clients Autres provisions pour dépréciation				
		13 830		13 830
PROVISIONS POUR DEPRECIATION		13 830		13 830
TOTAL GENERAL	49 759	31 682		81 442

Etat des Echéances des Créances et Dettes

ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
DE L'ACTIF IMMOBILISE			
Créances rattachées à des participations			
Prêts	41 095		41 095
Autres immobilisations financières	24 800		24 800
	65 895		65 895
DE L'ACTIF CIRCULANT			
Clients douteux ou litigieux	110 276		110 276
Autres créances clients	3 053 982	3 053 982	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Etat - Impôts sur les bénéfices	290 050	290 050	
Etat - Taxe sur la valeur ajoutée	75 846	75 846	
Etat - Autres impôts, taxes et versements assimilés			
Etat - Divers			
Groupe et associés			
Débiteurs divers			
	3 530 155	3 419 878	110 276
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	108 632	108 632	
TOTAL GENERAL	3 704 683	3 528 510	176 172

ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Auprès des établissements de crédit :				
- à 2 ans maximum à l'origine	13 208	13 208		
- à plus de 2 ans à l'origine	4 407 208	825 516	2 803 770	777 921
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	2 516 796	2 516 796		
Personnel et comptes rattachés	379 941	379 941		
Sécurité sociale et autres organismes	262 985	262 985		
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée				
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés	105 516	105 516		
Dettes sur immo. et comptes rattachés				
Groupe et associés	3 744 158	3 744 158		
Autres dettes				
Dettes représentat. de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	11 429 815	7 848 122	2 803 770	777 921

9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL
Détermination du Résultat Fiscal

Désignation de l'entreprise SARL A.S.C.		Exercice N. clos le 31/12/2000	
I. RÉINTÉGRATIONS		BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) { de l'exploitant ou des associés de son conjoint moins part déductible* a réintégrer	WA	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WB	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WC	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*	WD	
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WE	4 500
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WF	
	Amendes et pénalités (nature :)	WG	7 550
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (entreprises à l'IS)	WH	38 482
	Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.	WI	1 357
	Moins-values nettes à long terme	WJ	4 890
Réglées d'impositions particulières et impositions différées	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions	WK	
		WL	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)		WM	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.) SU Zones d'entreprises* (activité exonérée) SW)		WN	
TOTAL I		WO	
II. DÉDUCTIONS		XR	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.		XS	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)		XT	
Réglées d'impositions particulières et impositions différées	Plus-values nettes à long terme { - imposées aux taux de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)* - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs WX imputées sur les A.R.D. (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8P) WY	YU	56 779
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*	YV	1 722
	Régime des sociétés mères et des filiales * (quote-part des frais et charges restant imposables, à déduire des produits nets de participations)	YW	
	Produit net des actions et parts d'intérêts :	YZ	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'Outre-mer.	ZZ	
	Majoration d'amortissement*	ZA	
	Abattement sur le bénéfice (entreprises nouvelles* (art. 208 sexies et quarantaine A, 44 services) SX Zones d'entreprises* (activité exonérée) (art. 208 quinquies) SY Zone franche Corse (art. 44 décies) OT en zone franche urbaine (art. 44 octies) OV entreprises en difficulté (art. 44 septies) XC	XB	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	XC	
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance dérogée par le report en arrière du déficit*(entreprises à l'IS) ZI)		XD	
TOTAL II		XE	
III. RÉSULTAT FISCAL		XF	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés : { bénéfice (I moins II) déficit (II moins I)		YF	13 340
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		YG	
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8S)*		YH	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) (à détailler au tableau 2058-B, cadre I-A, lignes XU à YF)		YI	
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8R)		YJ	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		YK	13 340

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Dettes Garanties par des Sûretés Réelles

		Montant (en KF)
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	à 2 ans maximum à l'origine	
	à plus de 2 ans à l'origine	4 407
Emprunts et dettes financières divers		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Personnel et comptes rattachés		380
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux		263
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéficiaires	
	Taxe sur la valeur ajoutée	
	Obligations cautionnées	
	Autres impôts, taxes et assimilés	106
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Groupe et associés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL		5 156

Engagements Financiers

ENGAGEMENTS DONNES	Montant
Effets escomptés non échus Avals et cautions Engagements en matière de pensions, retraites et indemnités * Autres engagements donnés : * La société n'a pris aucun engagement en matière de pensions, retraites et indemnités assimilées autres que celles résultant de la loi. Aucune provision n'est dotée dans les comptes.	
TOTAL	

ENGAGEMENTS RECUS	Montant
Avals, cautions et garanties Autres engagements reçus :	
TOTAL	

Avances aux Dirigeants

Montant des avances	Conditions consenties		Montant des remboursements de l'exercice
	Durée (mois)	Taux (%)	

Conformément à l'article 51 de la loi du 24 juillet 1966, aucune avance ou crédit n'a été alloué aux dirigeants de la société.

Composition du Capital Social

CATEGORIES DE TITRES	Nombre	Valeur nominale
1 - Actions ou parts sociales composant le capital soc. au début de l'exercice	5 000	100
2 - Actions ou parts sociales émises pendant l'exercice		
3 - Actions ou parts sociales remboursées pendant l'exercice		
4 - Actions ou parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	5 000	100

Entreprises Liées

Liste des postes	Montant (en KF)
<u>Immobilisations financières</u> :	
- Participations	
- Créances rattachées à des participations	
<u>Créances</u> :	
- Créances clients et comptes rattachés	426
- Autres créances	
- Avances et acomptes versés sur commandes	
<u>Dettes</u> :	
- Emprunts et dettes financières divers	3 567
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
<u>Charges financières</u> :	181
<u>Produits financiers</u> :	

(1) Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable (D 83-24 point 9). C'est le cas des sociétés contrôlées à plus de 50 % ainsi que de la société mère et de certaines sociétés apparentées appartenant au groupe.

Ventilation de l'Impôt sur les Bénéfices

Ventilation (en KF)	Avant impôt	Impôt correspondant	Après impôt
Résultat courant	17	6	23
Résultat exceptionnel	-3	1	-2
Participation des salariés aux fruits de l'expansion (1)			
Résultat comptable	3	-5	-2

L'impôt afférent à chaque résultat intermédiaire a été déterminé en tenant compte du taux d'imposition afférent aux opérations correspondantes :

Résultat courant : L'impôt correspondant tient compte des opérations taxées au taux de 33,33 % + 10 % ainsi que des revenus de titres de participation bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales, et des avoirs fiscaux et crédits d'impôt afférents aux revenus de ces titres.

(1) L'impôt afférent à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise correspond à l'incidence de l'impôt de l'exercice sur la participation de l'année précédente portée à la réserve spéciale.

Effectif Moyen

Catégories (1)	Effectif moyen salarié (1)	Effectif mis à disposition de l'entreprise
Cadres et professions intellectuelles supérieures	3	
Professions intermédiaires	4	
Employés	0	
Ouvriers	13	

(1) Selon la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles approuvées par le Conseil national de la statistique.

- le groupe "cadres et professions intellectuelles supérieures" rassemble les emplois "d'ingénieurs et cadres" (administratifs, commerciaux ou techniques) ;
- le groupe "professions intermédiaires" rassemble les emplois classés "maîtrise" (contremaîtres, agents de maîtrise) et les emplois supérieurs des filières "administratifs", techniciens" et "dessinateurs" ,
- le groupe "employés" rassemble les emplois d'exécution (employés administratifs, employés de commerce, personnels des services directs aux particuliers, agents de surveillance) ;
- le groupe "ouvriers" rassemble les emplois d'exécution, qualifiés ou non qualifiés (type industriel), type artisanal, chauffeurs, manutention, magasinage, transport, ouvriers agricoles).

L'effectif moyen est celui qui détermine la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile.

L'effectif employé à temps partiel ou pour une durée inférieure à l'exercice est pris en compte en proportion du temps de travail effectif par référence à la durée conventionnelle ou légale du travail.

(2) Dans son article 17, le décret du 29 Novembre 1983 retient la notion de nombre moyen de salariés permanents c'est-à-dire liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée. Il s'agit ici, dans le point 22 de l'annexe, d'une notion différente qui englobe l'ensemble des personnes ayant un contrat de travail, que celui-ci soit à durée indéterminée ou déterminée.

Eléments Relevant de Plusieurs Postes du Bilan

POSTES DU BILAN	Montant concernant les entreprises		Montant des dettes ou créances représentées par effets de commerce
	Liées	Avec lesquelles la société à un lien de participation	
Capital souscrit non appelé			Non recensées
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles			
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres titres immobilisés			
Autres immobilisations financières			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Capital souscrit appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Emprunts obligataires convertibles			Non recensés
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			Non recensés
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			

Charges à Répartir sur Plusieurs Exercices

RUBRIQUES	Montant	Taux d'amortissem.
Charges différées		
Frais d'acquisition des immobilisations	90 783	20.00
Frais d'émission des emprunts		
Charges à étaler		
TOTAL	90 783	

Charges à Payer

MONTANT DES CHARGES A PAYER INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	128 945
Dettes fiscales et sociales	379 447
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Disponibilités, charges à payer	3 806
Autres dettes	36 500
TOTAL	548 699

Produits à Recevoir

MONTANT DES PRODUITS A RECEVOIR INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	Montant
Immobilisations financières Créances rattachées à des participations Autres immobilisations financières Créances Créances clients et comptes rattachés Personnel Organismes sociaux Etat Divers, produits à recevoir Autres créances Valeurs Mobilières de Placement Disponibilités	16 438
TOTAL	16 438

Charges et Produits Constatés d'Avance

RUBRIQUES	Charges	Produits
Charges ou produits d'exploitation	108 632	
Charges ou produits financiers		
Charges ou produits exceptionnels		
TOTAL	108 632	